

**Extraits du règlement d'application de la loi forestière vaudoise (RVLFo) :***SECTION IV CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR***Art. 31 Procédure (LVLFo, art. 31 et 49 al. 1)**

<sup>1</sup> Lorsque la situation l'exige, le service établit, en collaboration avec la ou les municipalités concernées et, le cas échéant, les propriétaires des routes forestières concernées, un plan sectoriel indiquant en particulier :

- a. le réseau des routes forestières d'un massif présentant une unité du point de vue de la desserte ;
- b. les dérogations à l'interdiction de circuler sur les routes forestières.

<sup>2</sup> Le département précise dans une directive les exigences auxquelles doit répondre le plan sectoriel de fermeture des routes forestières.

<sup>3</sup> Les communes sont responsables de la mise en place de la signalisation et prennent en charge les frais qui y sont liés. La mise en place de la signalisation s'effectue selon la procédure prévue par la législation fédérale sur la circulation routière<sup>A</sup>.

**Art. 32 Préavis du service (LVLFo, art. 31 al. 2)**

<sup>1</sup> Toute décision prise par une commune de soustraire une route forestière à l'interdiction de circuler doit faire l'objet d'un préavis du service.

**Art. 33 Autorisations (LVLFo, art. 31 al. 3)**

<sup>1</sup> Sont autorisés à circuler sur les routes forestières à titre exceptionnel et pour autant que la conservation de la forêt, de la flore et de la faune n'en souffre pas :

- a. les véhicules des services publics dans l'exercice de leur fonction ;
- b. les véhicules des entreprises des réseaux d'approvisionnement pour l'entretien de leurs installations ;
- c. les véhicules des chasseurs conformément aux dispositions légales sur la chasse ;
- d. les véhicules à chenilles au bénéfice d'une autorisation spéciale, aux termes de la loi du 10 septembre 1974 sur l'usage de véhicules à chenilles pendant l'hiver.

**Art. 34 Autorisations temporaires (LVLFo, art. 31 al. 3)**

<sup>1</sup> Sur délégation de compétence du département, les communes, avec l'accord du service, peuvent délivrer des autorisations spéciales écrites de circuler :

- a. aux personnes oeuvrant sur des chantiers de constructions ;
- b. aux ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, des établissements ou installations publics desservant des pâturages et des pâturages boisés.

<sup>2</sup> Le service est compétent pour délivrer des autorisations de circuler :

- a. à des tiers pour des observations scientifiques ;
- b. aux organisateurs de manifestations.

<sup>3</sup> Les autorisations spéciales sont de durée limitée et concernent des itinéraires précis. Elles indiquent le motif de l'autorisation et le nom du bénéficiaire ; l'autorisation doit être affichée sur le véhicule. Une copie de chaque autorisation est adressée à l'inspecteur des forêts de l'arrondissement concerné ; lorsque le service délivre une autorisation dans les cas prévus par l'alinéa 2, il en informe les communes concernées.

<sup>4</sup> Les communes sont compétentes pour fermer temporairement les routes forestières qui font l'objet d'une dérogation à l'interdiction de circuler, notamment pendant la période de dégel. La mise en place d'une signalisation temporaire s'effectue selon la procédure prévue par la législation sur la signalisation routière.